

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 328 vom 3. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___328

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 328 du 3 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 328 del 3 luglio 2012

Regeste

ABUS DE CONFIANCE | 138 CP, 34 CP, 42 CP, 44 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes, l'appel de Q._____ est recevable. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1). 2. L'appelant conteste sa condamnation pour abus de confiance dans le cas 3 décrit ci-dessus. Il soutient que le plaignant n'a rien ignoré des circonstances qui ont amené le plaignant à réinvestir 100'000 fr. dans le projet immobilier de St-Légier. En outre, s'il a utilisé une partie de l'argent pour ses besoins courants, c'était toujours avec l'accord du plaignant.

E. 3.1

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que l'article 138 ch. 1 al. 2 CP s'applique, des valeurs patrimoniales doivent être confiées. Le pouvoir de disposition est ainsi limité et l'auteur a un devoir de conserver constamment la contre-valeur des valeurs confiées en vue de les restituer ou de les transférer à un tiers (ATF 129 IV 257 c. 2.2). Il ne sera question de valeur confiée que si l'auteur agit comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect (Dupuis et alii; Petit commentaire du Code pénal, ad art. 138 no 32, pp.755s).

E. 3.2

Les affirmations de l'appelant sont contestées par le plaignant dans ses déterminations du 30 août 2012 à la cour de céans. Celui-ci relève en particulier que le contrat du 14 novembre

2002 stipulait expressément que son apport de 100'000 fr. était "[...]exclusivement pour le projet des villas de [...] Les griefs de Q._____ sont en réalité d'ordre factuel. Compte tenu des versions divergentes des parties, le tribunal a apprécié les éléments probatoires. Il s'est d'abord fondé sur les écrits des parties, soit le contrat de coopération du 14 novembre 2002, ainsi que les lettres des 11 et 25 septembre 2003 d'X._____. Il a ainsi constaté en premier lieu que le plaignant avait toujours exigé le remboursement de son investissement, ce qui contredisait la thèse de l'appelant selon laquelle X._____ avait donné son accord au réinvestissement de son apport de 100'000 fr. dans le projet immobilier [...]. Dans le même sens, il a encore été relevé que les parties n'avaient pas conclu de nouveau contrat de coopération, ni adapté celui de novembre 2002 et que pour le projet [...], l'appelant avait utilisé d'autres entités [...] dans lesquelles le plaignant n'était pas partie prenante. Cette appréciation des preuves est convaincante; elle doit conduire à retenir la version du plaignant et à écarter les dénégations du prévenu. Elle ressort enfin des pièces du dossier, particulièrement du contrat de coopération du 14 novembre 2002 rapporté ci-dessus qui définit clairement à quoi devait servir l'apport de 100'000 fr. effectué par X._____. L'utilisation de l'argent contrairement à sa destination telle que prévue par le contrat de collaboration de novembre 2002 doit dès lors être qualifiée d'abus de confiance (ATF 129 IV 257 et 120 IV 117), comme le constate à juste titre le jugement entrepris qui doit être confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant conteste ensuite s'être rendu coupable d'abus de confiance en ne restituant pas tout de suite les véhicules acquis en leasing. Il prétend n'avoir accompli aucun acte d'appropriation dès lors qu'il avait l'intention de restituer ces voitures, mais que des circonstances indépendantes de sa volonté ont retardé cette restitution.

E. 4.1

Commet un abus de confiance, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée sera puni d'une peine privative de cinq ans ou d'une peine pécuniaire (art. 138 ch. 1 al. 1 CP). Le comportement délictueux visé par l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP consiste dans le fait que l'auteur s'approprie la chose, en violation du rapport de confiance. L'appropriation implique, que l'auteur veut d'une part la déposséder durablement du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose au moins pour un temps; sa volonté doit se manifester par des signes extérieurs (ATF 121 IV 25 = JT 1996 IV 188; une voiture louée peut être une chose mobilière confiée au sens de cette disposition). L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner; il se comporte comme un propriétaire sans en avoir la qualité (ATF 118 IV 151 c. 2a; Corboz, Les infractions en droit suisse, n° 7 et 8 ad art. 138 CP, pp. 236 s.). 4.2.1 U._____ On peut, certes, lui reprocher une passivité prolongée, qui constitue une faute civile dans l'exécution du contrat, mais qui ne permet pas de retenir une intention de vouloir déposséder durablement le propriétaire. C'est donc à tort que l'autorité de première instance a reconnu l'appelant coupable d'abus de confiance pour ce cas. 4.2.2 Il en va en revanche différemment s'agissant de la "Mini one" : il ressort des faits établis à satisfaction de droit, que l'appelant a disposé de cette voiture en la laissant à l'étranger. Ce n'est que des mois plus tard que le bailleur a pu récupérer le véhicule à [...] et le ramener en Suisse fortement endommagé. Ce faisant l'appelant s'est approprié la chose à la manière d'un propriétaire et a dépossédé durablement le bailleur. Dans ce cas, les éléments constitutifs de l'abus de

confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP sont réunis, comme le retient à juste titre le tribunal.

E. 5

Q._____ reproche au tribunal de ne pas lui avoir infligé une peine pécuniaire. Une telle peine tiendrait compte, à ses dires, de sa situation sociale et serait suffisamment dissuasive.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; arrêt 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 c. 5.6 p. 61; 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1, p. 21 et les références citées). Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent aussi des peines plus clémentes. Ainsi une peine pécuniaire sera toujours considérée comme moins sévère qu'une peine privative de liberté, une sanction patrimoniale étant moins lourde qu'une atteinte à la liberté personnelle. De même, le travail d'intérêt général sera moins sévère qu'une peine privative de liberté et que l'amende selon l'ancien droit, dès lors que son prononcé nécessite l'accord de l'auteur. Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF du 14 juin 2011, 6B_128/2011, c. 3.4). 5.2.1 Dès lors qu'un cas d'abus de confiance a été abandonné, il appartient à la cour de céans de fixer à nouveau la peine. Les éléments à charge retenus en première instance – concours d'infractions, absence de prise de conscience et de remboursement – et à décharge – situation personnelle favorable – peuvent être confirmés.

Dans ces conditions, c'est une peine pécuniaire de 300 jours-amende à 30 fr. (art. 34 CP) qui doit être prononcée pour sanctionner le comportement du prévenu. La valeur du jour-amende (30 fr. le jour) tient compte de la situation économique de l'intéressé au moment du jugement (ATF 116 IV 4 c. 3a). C'est à juste titre que Q._____ a été mis au bénéfice d'un sursis, le pronostic n'étant pas défavorable.

E. 6

L'intéressé conteste la durée du délai d'épreuve.

E. 6.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Lorsqu'il accorde le sursis, le juge fixe un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Les critères de fixation de ce délai ne sont pas précisés par la loi. La durée du délai d'épreuve ne saurait être fixée uniquement d'après la durée de la peine ou la gravité de l'infraction. Bien plus, le critère déterminant est le risque de récidive, qui se détermine d'après le caractère du condamné (A. Kuhn, Commentaire romand, Bâle 2009, n. 7 ad art. 44 CP, p 447). Le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive; plus ce risque est sérieux et plus le délai d'épreuve sera long (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd. 2007, n. 2 ad art. 44 CP).

E. 6.2

Dans le cas présent, les premiers juges ont retenu que l'appelant n'avait manifestement tiré aucun enseignement de la procédure pénale et qu'il n'avait rien entrepris concrètement pour dédommager le plaignant X._____, même à hauteur du montant qu'il reconnaissait lui devoir. Ils ont, cela étant, estimé qu'un sursis de 4 ans était nécessaire pour avoir un effet suffisamment dissuasif. Cette appréciation, qui peut être reprise par la cour de céans, dicte incontestablement le choix d'un délai d'épreuve supérieur au minimum légal. Il convient toutefois de fixer la durée du sursis à 3 ans, cela pour tenir compte du fait qu'aucune autre infraction n'a été commise depuis 2004.

E. 7

Dans la mesure où la condamnation pour abus de confiance est confirmée en appel s'agissant des agissements de l'intéressé vis-à-vis du plaignant X._____, le montant des conclusions civiles allouées à ce dernier en première instance doit être confirmé sur le principe; leur quotité est au demeurant justifiée par les pièces du dossier (contrat de collaboration du 14 novembre 2002 et PV aud. 8).

E. 8

Enfin, il n'y a pas matière à modifier le montant des frais de justice de première instance mis à la charge de l'intéressé (art. 426 al. 2 CPP) malgré les infractions dont il a été libéré. En effet, son comportement à l'égard des deux acquéreurs de la villa jumelle [...] et du preneur de leasing U._____ est constitutif d'une faute civile qui a justifié l'ouverture de poursuites pénales.

E. 9

En définitive, l'appel de Q. _____ doit être partiellement admis et du jugement entrepris réformé en ce sens que Q. _____ est condamné à 300 jours-amende avec sursis durant 3 ans, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs. Le jugement entrepris doit être confirmé pour le surplus.

E. 10

Il reste à fixer les frais et indemnités de seconde instance. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'386 fr. 80, débours et TVA compris, est allouée à Me Julien Lanfranconi, soit 12 heures à 180 fr., plus 50 fr. de débours. Vu le sort de l'appel (art. 428 al. 1 CPP), les frais d'appel par 2'240 fr. (soit

E. 14

pages à 110 fr.- + 700 fr. d'audience), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par moitié à la charge de Q. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (soit 2'240 fr. + 2'386 fr. 80 : 2 = 2'313 fr. 40). Q. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité de défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.